

Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie,

## ARRÊTÉ

et

Ministère de la Culture et de la Communication

Le - Ministre - des - Affaires - culturelles -

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie,

et

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 21 Août 1941, 25 Février 1943 et 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

Vu le décret n° 78-533 du 12 Avril 1978 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie

Vu le décret n° 78-1013 du 13 Octobre 1978 portant création d'une Direction du Patrimoine au Ministère de la Culture et de la Communication

Vu le décret n° 78-355 du 7 Mai 1978 relatif à l'organisation du Ministère de la Culture et de la Communication (Services de la Culture) ;

Vu l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 23 Juillet 1978 ;

Vu la délibération du 19 Octobre 1978 du Conseil Municipal de la commune de CASALTA (Haute-Corse) propriétaire, portant adhésion au classement,

### A R R E T E N T

Article 1er - Sont classées parmi les Monuments Historiques, en totalité, les ruines de l'ancienne chapelle Sainte-Marie et de l'ancienne résidence de l'évêque d'Accia à CASALTA (Haute-Corse) figurant au cadastre Section C sous les n°s 360 d'une contenance de 50 ca et 351 d'une contenance de 2 a 40 ca et appartenant à la commune, depuis une date antérieure au 1er Janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles classés.

AFFAIRES  
PARIS



Article 0 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, ~~discutés~~ en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur de l'Urbanisme  
et des Paysages  
Jean-Eudes ROULLIER

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Patrimoine  
Christian PATTYN

Paris, le 20 FEV. 1980